



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Projet de réglementation des boisements sur la commune de
Saint-Julien Molhesabate (43)

Le préfet de la Haute-Loire, autorité environnementale, a été saisi le 20 mars 2014 pour avis sur le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Julien Molhesabate (43).

Cet avis doit être émis dans les trois mois suivant la saisine de l'autorité environnementale.

Il porte sur la qualité de l'évaluation environnementale du projet réalisée en application de l'article R.122-17 34° du code de l'environnement et transcrite dans un rapport environnemental, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet de réglementation des boisements.

Il est publié sur internet, notamment sur le site de la DREAL, et doit être joint au dossier de consultation du public.

En application de l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé et le préfet de la Haute-Loire ont été consultés pour contribuer à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du contexte réglementaire et du projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Julien Molhesabate

1.1 Contexte réglementaire

La réglementation des boisements est une procédure d'aménagement foncier. Elle intervient à la demande du conseil municipal et mise en œuvre par le conseil général. Elle est encadrée par les articles L. 126-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime. Elle a pour objectif d'assurer « une meilleure répartition des terres entre la production agricole, la forêt, les espaces de nature, de loisirs et les espaces habités tout en préservant les milieux naturels et les paysages remarquables ».

Saint-Julien Molhesabate est actuellement dotée d'une réglementation des boisements qui date de 2001.

La réglementation des boisements consiste à définir des secteurs où le boisement est, soit libre ; soit interdit ou interdit après coupes rases ; soit réglementé. Elle se traduit par un règlement simple et un plan associé qui localise les secteurs.

Elle ne crée pas d'obligation de travaux (coupe ou plantation par exemple). Cependant, les propriétaires ont une obligation d'entretien sur les terrains classés en interdiction de boisement (article R. 126-11 du code rural et de la pêche maritime). En cas de travaux ou de défrichement, les autorisations réglementaires éventuellement nécessaires doivent être sollicitées.

La réglementation des boisements doit s'articuler avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) puisque l'article R. 126-6 du code rural et de la pêche maritime précise que les périmètres de réglementation des boisements sont annexés aux PLU.

Pour mettre en œuvre les réglementations des boisements dans le département de la Haute-Loire, le Conseil général a fixé des objectifs par délibération cadre en date du 22 octobre 2012 :

- Maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- Préservation du caractère remarquable des paysages, des espaces habités en milieu rural,

des espaces de nature ou de loisirs.

- Protection des milieux naturels.
- Gestion équilibrée de la ressource en eau (article L. 211-1).
- Prévention des risques naturels.

1.2 Le projet de réglementation des boisements sur la commune de Saint-Julien Molhesabate

Le dossier sur lequel a été saisie l'autorité environnementale est composé du rapport environnemental prévu à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, d'une carte de zonage d'occupation du sol correspondant à l'état initial, d'une carte des zonages environnementaux et de trois cartes de zonages (intitulés plan 1 à 3) correspondant à la version provisoire des cartes de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de Saint-Julien Molhesabate.

Le projet de réglementation des boisements s'articule autour de trois périmètres :

- **Le périmètre à boisement interdit**

Dans ce périmètre sont interdits tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières pendant une durée de 10 ans. A l'issue de cette période les périmètres interdits deviennent d'office réglementés.

- **Le périmètre à boisement réglementé**

Dans ce périmètre, quiconque veut procéder à des plantations, replantations ou à des semis d'essences forestières, doit en faire la déclaration préalable au service du Conseil général de la Haute-Loire.

En périmètre réglementé, depuis la délibération du 22 octobre 2012, le Conseil Général a décidé de fixer la limite du boisement à :

- 7 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les résineux,
- 4 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés pour les feuillus,

Pour les espaces habités, les espaces de loisirs (sportif), les cours d'eau, les haies ou bosquets, les distances seront arrêtées par l'assemblée départementale sur proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF).

- **Le périmètre à boisement libre**

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé.

2. Qualité du dossier

2.1 Structure générale du dossier

Sur la forme, le rapport environnemental aborde la majorité des parties fixées par l'article R. 122-20 du code de l'environnement, à l'exception notable de la présentation du dispositif de suivi des impacts environnementaux du projet.

Une pagination aurait été souhaitable car seul le sommaire en comporte une.

Les échelles des plans parcellaires ne permettent pas de prendre facilement connaissance des différents secteurs de zonage.

Enfin, un rapide bilan de la mise en œuvre de la précédente réglementation aurait été pertinent pour évaluer la pertinence et l'impact des précédents zonages.

2.2 Résumé non technique

Il est très synthétique mais reprend bien les principales conclusions du rapport environnemental.

2.3 Description de l'état initial de l'environnement

L'importance des surfaces boisées sur le territoire communal est bien mise en évidence (1870 hectares soit 68 % de la superficie totale). Les terres agricoles représentent 27 % de la superficie totale (soit 723 ha).

La commune présente une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 2 : « Massif forestier des Sétoux et Clavas ».

La description du milieu aquatique est peu développée dans le dossier qui indique seulement que « la commune possède de nombreux cours d'eau : la Clavarine, le Fultin, le Saint-Julien, la Frachette et la Saint-Bonnette. La commune est comprise dans le périmètre du projet de SAGE du Lignon du Velay (porté par le SICALA) dont l'état des lieux a été validé en 2012 et le diagnostic global en 2013. » L'étude rappelle qu'un des enjeux de ce projet de SAGE est la lutte contre l'enrésinement des berges de cours d'eau.

Les principales données sur la qualité des eaux sur ce périmètre auraient pu être présentées.

La présence ou l'absence de zones humides n'est pas évoquée.

2.4 Choix retenus pour la conception du projet

L'étude explique globalement de manière satisfaisante les motifs qui ont conduits au projet. Elle met en évidence que les zones boisées sont suffisamment importantes sur la commune. Il est proposé notamment de maintenir en boisement interdit les parcelles non boisées à ce jour.

La répartition des surfaces entre les zonages du projet est synthétisée dans le tableau suivant, présenté en 5ème page du rapport environnemental :

| Occupation du sol (ha) | Périmètre proposé pour la réglementation des boisements | | | | |
|------------------------|---|------------|--------|---------|---------|
| | Interdit | Réglementé | Libre | TOTAL | |
| Agricole | 696,68 | 8,04 | 18,31 | 723,03 | 26,42 % |
| Friche | 24,63 | | 8,66 | 33,29 | 1,22 % |
| Forêt | 92,34 | 62,50 | 1715,4 | 1870,24 | 68,34 % |
| Bâti, sol, eau | 109,94 | | | 109,94 | 4,02 % |

2.5 Évaluation des impacts environnementaux probables et des mesures prévues pour y remédier si nécessaire

La cible principale du projet est la protection des terres agricoles, du paysage et des cours d'eau.

2.5.1 Espaces agricoles

L'enjeu de protection des terres agricoles a bien été pris en compte puisque la quasi-totalité des zones agricoles actuelles a été classée en boisement interdit. Ainsi, pendant 10 ans le boisement de ces

zones est interdit et le propriétaire a une obligation d'entretien.

Ce projet de zonage reflète bien la volonté de la CCAF de ne pas laisser de terrains supplémentaires au boisement étant donné le peu de surface agricole présent sur la commune. Il essaye également de faire en sorte que certains terrains boisés puissent retourner à l'agriculture. Selon le dossier, l'impact du projet sur les espaces gratioles est positif, avec un accroissement des surfaces agricoles de 723 ha à 848 ha.

Par ailleurs, ce changement potentiel en matière d'occupation du sol ne devrait pas avoir d'impact environnemental négatif.

2.5.2 Eau

La protection des cours d'eau apparaît bien comme un objectif important dans le cadre de ce projet, en adéquation avec les préconisations du projet de SAGE Lignon du Velay.

Le recours au périmètre réglementé permettra notamment d'imposer un recul des boisements par rapport au bord des cours d'eau et la plantation de feuillus dans cette bande. Le dossier indique que la réglementation des boisements aura une incidence positive sur le recul des boisements par rapport aux berges des cours d'eau. Malheureusement, l'étude rappelle aussi que cette obligation de recul reste très limitée puisqu'elle s'applique seulement sur les petites parcelles boisées allongées en bord de cours d'eau. Par ailleurs, la distance de recul des résineux par rapport aux cours d'eau en zone réglementée est faible (7 mètres). Compte tenu des enjeux du secteur sur ce thème, le projet aurait pu être plus ambitieux (par exemple avec un minimum de 10 à 15 mètres). En effet, une distance de 7 mètres jusqu'à la berge laisse peu de place pour une ripisylve feuillue.

En outre, le dossier aurait pu être plus précis quant aux essences à utiliser pour les plantations en ripisylve. En effet, il s'agit de milieux propices à la continuité écologique, et donc aussi à la migration d'espèces exotiques envahissantes. Or, seules les espèces robinier faux-acacia et les cultivars de peuplier sont interdits dans le dossier. Au minimum, il conviendrait de recourir systématiquement à des essences locales.

En revanche, s'agissant des parcelles non-boisées en bord de cours d'eau, le périmètre interdit étant quasiment généralisé, les objectifs de protection vis-à-vis de l'enrésinement des berges seront atteints.

2.5.3 Paysage

La réglementation des boisements interdit le boisement des parcelles non boisées proches des villages. Elle permet de réglementer les « langues de massif » (extrémités de massif) et les « timbres-poste » (petites surfaces boisées non contiguës à un massif forestier) qui s'approcheraient trop près des habitations.

La réglementation des boisements aura donc un impact paysager positif.

2.5.4 Biodiversité

S'agissant de la flore, le rapport environnemental mentionne que « la protection des zones naturelles en zones non-boisées permettra la préservation d'espèces endémiques telles que les droséras [petites plantes carnivores des milieux humides] ». Cette argumentation apparaît recevable, mais le dossier aurait pu préalablement présenter les stations de droséras identifiées sur le périmètre communal et évaluer les conséquences de la mise en œuvre de cette réglementation.

S'agissant de la faune, la réglementation des boisements pourrait engendrer des impacts au niveau des habitats sur les « timbres-postes » qui seront classés en boisement interdit. Néanmoins, les faibles surfaces concernées (10 ha soit 0,5 % de la surface boisée existante) et leur intérêt écologique modeste (plantations régulières monospécifiques pour la plupart) permettent effectivement de conclure à une incidence faible.

L'étude a bien examiné les autres thématiques importantes citées à l'article R. 122-20 du code de l'environnement, en matière d'impacts potentiels.

En conclusion, le dossier montre que les impacts potentiellement négatifs de la réglementation des boisements sur l'environnement sont effectivement limités.

2.6 Dispositif de suivi environnemental

L'étude ne présente pas de dispositif de suivi de effets de la mise en œuvre du projet sur l'environnement.

Néanmoins, l'enregistrement des déclarations de projets (boisements...) constituerait un suivi adapté aux risques environnementaux modérés de ce projet et ne nécessite pas d'indicateurs plus poussés. Toutefois, le dossier aurait dû préciser les modalités de cet enregistrement et de son exploitation pour piloter la mise en œuvre du plan.

3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement

Le rapport environnemental traduit la démarche itérative menée entre l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts environnementaux potentiels.

Il montre la volonté d'intégrer l'environnement.

Il identifie et hiérarchise assez bien les enjeux environnementaux liés au projet. Même si certains points auraient pu être précisés ou certaines ambitions plus élevées, il démontre que ses impacts seront globalement positifs, en particulier en matière de protection des terres agricoles vis-à-vis des boisements, de protection des bords de certains cours d'eau et enfin de la prise en compte des paysages, notamment aux abords des habitations.

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans la ripisylve pourrait cependant être renforcée dans le cadre de cette réglementation, en définissant plus précisément les essences qui peuvent être plantées.

Conformément à l'article L 122-10 du code de l'environnement, dans le plan qui sera adopté, devra être indiquée la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des observations du présent avis.

Le Puy-en-Velay, le 18 juin 2014.

Le préfet



Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Brioude

Hervé GERIN